



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Deux cent deuxième session

Rome, 11-15 novembre 2024

Recommandations et décisions de la Commission de la fonction publique internationale adressées à l'Assemblée générale (y compris modifications du barème des traitements et indemnités)

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Serge Nakouzi
Directeur par intérim de la Division des ressources humaines
Tél.: +39 06570 55100
Courriel: Serge.Nakouzi@fao.org

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

RÉSUMÉ

- Le présent document a pour objet d'informer le Comité financier des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) au sujet des modifications du barème des traitements du personnel des services généraux en poste à Rome à la suite d'une enquête sur les salaires conduite en novembre 2023.
- L'attention du Comité est appelée sur les paragraphes 7 à 12 qui portent sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au barème des traitements existants et présentent des recommandations en vue du relèvement de 3,80 pour cent du barème actuel.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Les mesures proposées au paragraphe 13 aux fins de l'adoption d'un nouveau barème sont présentées au Comité pour examen et transmission au Conseil pour approbation.

Projet d'avis

Le Comité:

- **a examiné les conclusions de la CFPI concernant les résultats de l'enquête sur les salaires des agents des services généraux menée à Rome en novembre 2023;**
- **a approuvé les recommandations de la CFPI à ce sujet en vue de leur transmission au Conseil, pour approbation.**

Informations générales

1. En vertu de l'article 12.1 de son Statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a conduit en 2012 sa dernière enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pour les agents des services généraux et des catégories apparentées à Rome. Conformément au calendrier des enquêtes sur les conditions d'emploi des agents des services généraux au siège et dans les lieux d'affectation similaires, qui a été approuvé par la Commission à sa 94^e session en juillet 2022, il a été décidé que les consultations préalables à la prochaine enquête sur les salaires à Rome seraient menées au printemps 2023, que la collecte de données aurait lieu en novembre 2023 et que l'examen des résultats de l'enquête se tiendrait à sa 98^e session, à l'été 2024.
2. Au printemps 2023, un Comité local d'enquête sur les conditions d'emploi (le Comité) a été mis sur pied. Il comprend des représentants des administrations et du personnel de la FAO, du Fonds international de développement agricole (FIDA), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ce dernier ayant fait part de sa volonté de participer pour la première fois à l'enquête. Concernant le FIDA, il a participé pleinement à l'enquête, mais il a été demandé à la Commission de décider si les données recueillies devaient être incluses dans l'analyse des données dans le cadre de la présente enquête.
3. En novembre 2023, avant le début de l'enquête, le Président de la CFPI, au titre de l'autorité que lui a déléguée la Commission, a approuvé la liste des emplois de référence retenus pour l'enquête, les descriptions des postes concernés par l'enquête, la liste principale et la liste de réserve des employeurs telles que proposées par le Comité et le questionnaire d'enquête.
4. La liste principale et la liste de réserve des employeurs comprennent chacune 22 employeurs, ce qui satisfait aux exigences minimales concernant le nombre d'éléments de référence dans l'échantillon. La liste principale et la liste de réserve comprenaient respectivement neuf et quatre employeurs déjà retenus pour l'enquête de 2012. Les deux listes proposées par le Comité étaient équilibrées en termes de représentation des secteurs. Conformément à ce qu'impose la méthode, à savoir qu'un employeur de la fonction publique nationale doit être représenté par un grand ministère national, le Comité a proposé quatre possibilités: la présidence du Conseil des ministres (liste principale), le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, le Ministère de l'économie et des finances et le Ministère de la santé (liste de réserve). Parmi ces possibilités, seul le Ministère de la santé n'a pas été retenu pour l'enquête.
5. La collecte de données a eu lieu du 6 au 24 novembre 2023, lors d'entretiens réalisés sur place. Dans certains cas, il a fallu échanger des courriers électroniques complémentaires avec les employeurs pour obtenir toutes les données nécessaires à une analyse correcte. Le Comité a également examiné la base de données de l'enquête et les analyses correspondantes et s'est vu communiquer un projet de rapport sur l'enquête pour observations, lesquelles ont été prises en compte comme il convient. Les conclusions de cette analyse et les résultats de l'enquête ont été présentés à la CFPI, à sa 98^e session, en juillet 2024.
6. Il convient de noter que, lors de l'examen des résultats de l'enquête et lors de la formulation de ses recommandations, la Commission a noté l'atmosphère constructive et positive qui a prévalu tout au long des phases de préparation et de collecte des données, auxquelles avait pleinement participé et coopéré toutes les parties concernées.

Résultats de l'enquête et incidences sur le barème des traitements du personnel des services généraux à Rome

7. Il est recommandé de relever de 3,8 pour cent le barème actuel des traitements du personnel des organisations ayant leur siège à Rome. En outre, les conclusions de l'enquête et l'analyse des données ont eu une incidence sur la structure du barème lui-même, les modifications suivantes ayant été proposées:

Normaliser le nombre d'échelons du barème à 15 et la périodicité des avancements à un an

8. La barème des traitements actuel pour les organisations sises à Rome comprend 7 niveaux constitués de 15 échelons pour les 6 premiers niveaux et de 12 échelons pour le dernier niveau. La période de service ouvrant droit à un passage à l'échelon supérieur est de deux ans. Toutefois, parmi les 20 employeurs interrogés, 13 offraient à leur personnel des hausses de salaires chaque année. Le nombre d'échelons dans les barèmes des traitements du régime commun des Nations Unies n'est pas normalisé, mais la périodicité du passage à l'échelon supérieur est normalement d'un an. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que des pratiques locales et de la décision prise par la Commission, à sa 94^e session, concernant l'instauration d'échelons d'ancienneté, les recommandations ont donné lieu à:

- a) l'établissement d'une norme pour le nombre d'échelons, à savoir 15, dans le barème des traitements pour les sept niveaux (G-1 à G-7);
- b) la révision de la période de service ouvrant droit à un passage à l'échelon supérieur, qui passe de deux ans à un an;
- c) l'instauration d'un échelon d'ancienneté pour chacun des sept niveaux du barème, lequel sera accordé à toutes les personnes qui comptent au moins 20 ans de service ininterrompu dans des organisations du régime commun des Nations Unies et cinq ans au dernier échelon normal de leur rang actuel et dont le service a été certifié satisfaisant.

Modifications des indemnités pour charges de famille

9. Sur la base des conclusions de l'enquête, les modifications suivantes seront apportées aux indemnités pour charges de famille:

- a) L'indemnité pour enfant à charge sera de 1 564 EUR par an et par enfant, à concurrence de six enfants maximum.
- b) L'indemnité pour conjoint à charge sera de 724 EUR.
- c) L'indemnité pour personne non directement à charge ne sera plus versée.

10. Le personnel bénéficiant actuellement d'une indemnité pour conjoint à charge plus élevée (c'est-à-dire ceux qui ont été recrutés et touchaient l'indemnité avant le 1^{er} novembre 2005) et le personnel bénéficiant d'une indemnité pour personne non directement à charge verront leurs droits maintenus à leurs niveaux actuels pendant 12 mois, conformément à la décision prise par la Commission, à sa 94^e session. Ensuite, l'indemnité de 724 EUR pour conjoint à charge sera versée et le paiement de l'indemnité pour personne non directement à charge cessera.

Procédure/Mécanisme d'ajustement provisoire

11. La méthode prévoit que les barèmes des traitements fassent l'objet d'un ajustement provisoire afin de protéger la valeur du barème, ajustement qui peut être apporté sur la base de trois sources de données:

- a) les informations sur l'évolution des salaires recueillies au moyen de mini-enquêtes menées auprès des employeurs de référence;
- b) l'indexation; et
- c) l'évolution des salaires externes.

12. À Rome, les ajustements provisoires ont été apportés sur la base de l'évolution des salaires dans l'industrie et le commerce, corrigée de 90 pour cent. La recommandation, proposée par le Comité et approuvée par la Commission, consiste à fonder les futurs ajustements provisoires sur l'indice harmonisé des prix à la consommation en Italie fourni par EUROSTAT, corrigé en fonction du rapport brut/net de 74 pour cent, compte tenu de la situation locale, comme indiqué dans la méthode.

Action proposée

13. Il est proposé de faire entrer en vigueur le barème des traitements révisé à compter du 1^{er} novembre 2023. Afin de donner effet aux modifications de la structure du barème, comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, l'approche suivante sera suivie:

- a) Les membres du personnel de classe G-7 qui sont à l'échelon le plus élevé actuellement depuis plus d'un an ou depuis le 1^{er} novembre 2023, sous réserve de remplir la condition de base consistant à avoir exercé leur service de manière satisfaisante depuis un an ou plus au 1^{er} novembre 2023, se verront octroyer un nouvel échelon à partir de cette date, qui sera désormais la date prise en compte pour leur avancement.
- b) Les membres du personnel remplissant les conditions requises qui, au 1^{er} novembre 2023, ont exercé leur service de manière satisfaisante pendant un an ou plus depuis leur dernier avancement (et ne sont pas au dernier échelon s'ils sont de classe G-1 à G-6) se verront accorder un avancement à compter du 1^{er} novembre 2023 et entameront un nouveau cycle d'avancement annuel à cette date. Les membres du personnel remplissant les conditions requises qui, au 1^{er} novembre 2023, ont exercé leur service de manière satisfaisante pendant moins d'un an depuis leur dernier avancement pourront passer à l'échelon suivant un an après la date de leur dernier avancement, sous réserve d'avoir exercé leurs services de manière satisfaisante pendant la période considérée.
- c) L'échelon d'ancienneté sera appliqué à tous ceux qui remplissent les conditions requises depuis le 1^{er} novembre 2023 ou après cette date.

14. Conformément au Règlement général de l'Organisation (voir article XXVII, paragraphe 7, alinéa r, et article XL, paragraphes 3 et 4), le Directeur général porte devant le Comité financier et le Conseil les recommandations de la CFPI, y compris la date d'entrée en vigueur du barème des traitements révisé qui est proposée, à savoir le 1^{er} novembre 2023.